



21 mai 2021

[TRADUCTION]

Par courriel : [just@parl.gc.ca](mailto:just@parl.gc.ca)

Madame Iqra Khalid, députée  
Présidente, Comité permanent de la justice et des droits de la personne  
131, rue Queen, sixième étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

### **Objet : Maltraitance des personnes âgées**

Madame la présidente,

La sections du droit des personnes âgées et du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (les sections de l'ABC) remercient le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de son invitation à participer à l'étude de la maltraitance des aînés.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit de tout le Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit des personnes âgées est composée de juristes spécialisés en droit des aînés. Elle fait la promotion du professionnalisme dans le domaine et se veut une tribune pour discuter des questions juridiques concernant cette tranche de la population. La Section du droit pénal se compose aussi bien de procureurs de la Couronne que d'avocats de la défense qui plaident au quotidien devant les cours pénales.

### **Introduction**

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), une personne âgée sur six sera victime de mauvais traitements physiques ou financiers, ou de violence psychologique, sexuelle ou institutionnelle<sup>1</sup>. La pandémie de COVID-19 exacerbe ce problème puisque ces personnes sont de plus en plus confinées à la maison – souvent en compagnie des personnes qui les maltraitent, comme des membres de leur famille – et qu'elles n'ont plus accès aux ressources et au soutien dont elles dépendent. Le nombre de fraudes et d'escroqueries ciblant les personnes âgées est aussi monté en flèche.

Dans la dernière année, une foule de rapports, notamment des gouvernements fédéral et provinciaux et de l'Armée canadienne, ont dénoncé les problèmes de négligence et de maltraitance dans les foyers de

---

<sup>1</sup> Yon Y., M. Ramiro-Gonzalez, C. Mikton, M. Huber et D. Sethi. « The prevalence of elder abuse in institutional settings: a systematic review and meta-analysis », *European Journal of Public Health*, vol 29, no 1 (février 2019), p. 58-67. Voir [en ligne](#). OMS, « Principaux repères : maltraitance des personnes âgées ». Sur Internet : [who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse](http://who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse).

longue durée<sup>2</sup>. Les conséquences disproportionnées et tragiques de la pandémie sur les résidents de ces foyers ont entraîné la mort de milliers de Canadiennes et de Canadiens.

### Lois encadrant actuellement la maltraitance des aînés

De nombreuses infractions décrites dans le *Code criminel* peuvent s'appliquer aux situations de maltraitance des aînés.

Sont considérés comme des **mauvais traitements financiers**, le vol (articles 323, 328-332, 334), le vol par une personne détenant une procuration (art. 331), l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit (art. 342), l'abus de confiance criminel (art. 336), l'extorsion (art. 346), le faux (art. 366), la fraude (paragr. 380[1]) et le vol d'identité (art. 402.2)<sup>3</sup>.

Sont considérées comme **des mauvais traitements physiques ou de la violence sexuelle** les infractions suivantes du *Code criminel* : l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 215), la négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort (art. 220-221), l'homicide (art. 234-236), le meurtre (art. 229-231, 235), le fait de conseiller le suicide (art. 241), la présence illégale dans une maison d'habitation (art. 349)<sup>4</sup>.

Sont considérées comme de la **violence psychologique** les infractions suivantes du *Code criminel* : le harcèlement criminel (art. 264), la profération de menaces (art. 264.1), le fait de participer à un mariage forcé (art. 293.1), le harcèlement par téléphone (paragr. 372[2] et [3]) et l'intimidation (art. 423).

Le *Code criminel* traite aussi de la vulnérabilité physique, mentale et financière des personnes aînées victimes de tels crimes. Conformément à l'article 718.1, le tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes suivantes au moment de déterminer la peine :

- L'infraction est motivée par l'âge et la déficience mentale ou physique.
- L'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant.
- L'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard.
- L'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière.

L'ABC ne recommande pas d'ajouter des infractions au *Code criminel*<sup>5</sup>, estimant cette stratégie contre-productive puisqu'elle en augmenterait la complexité, sans pour autant modifier la manière dont la société réagit aux actes criminels en question.

### Nécessité d'améliorer l'encadrement

Nous saluons l'aide prévu pour les personnes aînées canadiennes par le gouvernement fédéral dans son budget 2021. Cette annonce cadre avec les récentes demandes de l'ABC pour l'amélioration des soins de

<sup>2</sup> Voir [en ligne](#).

<sup>3</sup> Autres infractions : obtention par fraude de la signature d'une valeur ou signature par fraude d'une valeur (art. 363), rédaction non autorisée d'un document (art. 374), obtention au moyen d'un document contrefait (art. 375), enregistrement frauduleux de titre (art. 386) et usurpation d'identité (art. 403).

<sup>4</sup> Autres infractions : fait de causer illégalement des lésions corporelles (art. 269), voies de fait (art. 265-268), agression sexuelle (art. 271-273), séquestration (paragr. 279[2]) et introduction par effraction (art. 348).

<sup>5</sup> [Résolution 11-10-A](#) de l'ABC : Intervention face aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées.

longue durée, notamment par la création d'une stratégie de lutte contre les mauvais traitements infligés aux personnes âgées<sup>6</sup>.

On dit souvent que la question de la maltraitance et de la négligence des aînés en est au même stade que la violence familiale il y a 20 ans : un cadre réglementaire déficient, et un manque d'information, d'outils ou de directives claires pour permettre aux procureurs de la Couronne et à la magistrature de s'attaquer aux dynamiques de pouvoir et de contrôle entre victime et abuseur. À mesure que nous avons approfondi notre compréhension de la violence familiale, nous avons créé des services enveloppants pour les victimes et des formations obligatoires pour les procureurs et les juges.

Nous croyons que l'adoption d'une stratégie de lutte contre les mauvais traitements infligés aux personnes âgées constitue une excellente occasion de consolider le cadre actuel. Cette stratégie devrait comprendre ce qui suit.

**Criminalité d'entreprise :** Il serait important de miser sur l'application de mesures pénales contre les entreprises qui ne préviennent pas la maltraitance des personnes âgées dans leurs installations. En effet, le *Code criminel* prévoit aussi des sanctions pour ces organisations. Conformément aux articles 22.1 et 22.2, l'organisation qui emploie l'accusé peut aussi être tenue responsable de ses infractions<sup>7</sup>.

**Normes universelles minimales encadrées par la loi pour les établissements de soins de longue durée :** L'établissement de normes minimales pour les établissements de soins de longue durée (y compris sur les niveaux de dotation adéquats) favoriserait la dénonciation des mauvais traitements et découragerait ceux qui maltraitent les personnes âgées, augmentant ainsi la sûreté de ces dernières. Des normes précises encourageraient les établissements à s'y conformer et concourraient à la présentation de preuves claires en cas de poursuites pour défaut de conformité.

**Une infraction criminelle, pas une affaire privée :** Les forces de l'ordre devraient considérer la maltraitance des personnes âgées comme une infraction criminelle, et non comme une affaire privée familiale ou personnelle.

**Système judiciaire :** Nous recommandons la prestation d'une formation spéciale pour les procureurs et d'une formation pour les juges qui respecte l'indépendance de la magistrature. Il faudrait aussi se pencher sur l'utilité d'un système de gestion des affaires, et notamment de politiques de mise en accusation et de poursuites obligatoires.

**Augmentation des ressources pour la sensibilisation et le soutien communautaire :** Les ressources d'aide juridique et les cliniques spécialisées sont extrêmement rares au Canada. On ne compte en effet que deux cliniques permanentes : Seniors First BC, à Vancouver, et l'Advocacy Centre for the Elderly, à Toronto.

**Déficiences cognitives :** Nous avons à cœur le traitement dans le système de justice pénale des personnes âgées vulnérables ayant une déficience cognitive, qu'elles soient les victimes ou les contrevenantes. La Stratégie nationale sur la démence devrait mieux définir les principes et les ressources nécessaires pour améliorer l'expérience des personnes atteintes de démence dans le système de justice pénale et favoriser le respect des droits de la personne et des libertés civiles.

---

<sup>6</sup> [Résolution 21-03-A](#) de l'ABC : Amélioration des soins de longue durée et du soutien pour la population canadienne âgée

<sup>7</sup> Dans *R. v. Metron Construction 2012 ONCJ 506*, une entreprise de construction a été reconnue coupable parce qu'il a été déterminé qu'un sous-traitant engagé à titre de superviseur de chantier était considéré comme un « cadre supérieur » de l'entreprise et qu'il avait failli à ses responsabilités en matière de sécurité. La Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la responsabilité de la personne morale, étant arrivée à la conclusion que la personne responsable était un « cadre supérieur » (*R. v. Metron Construction 2013 ONCA 541 [OCA]*).

**Conclusion**

La sections de l'ABC exhortent tous les ordres de gouvernement à collaborer avec les experts du milieu et autres intervenants pour renforcer le cadre de prévention et d'intervention en cas de maltraitance et de négligence visant des personnes âgées.

Nous vous remercions, Madame la présidente, de nous donner l'occasion de soulever ces questions importantes et nous espérons que ces observations vous seront utiles.

*(lettre originale signée par Marc-André O'Rourke au nom de Jody Berkes et de Jessica Lyle)*

Jody Berkes  
Président, Section du droit pénal de l'ABC

Jessica Lyle  
Présidente, Section du droit des personnes âgées de l'ABC